



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/44/889  
18 décembre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-quatrième session  
Point 134 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DU GROUPE D'OBSERVATEURS MILITAIRES DES NATIONS UNIES  
POUR L'IRAN ET L'IRAQ

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Etien NINOV (Bulgarie)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq" et d'en renvoyer l'examen à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné le point 134 de l'ordre du jour à sa 58e séance, le 18 décembre 1989. Elle était saisie du rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (A/44/835) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/44/874).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.5/44/L.14

3. A la 58e séance, le 18 décembre 1989, le Président a présenté le projet de résolution A/C.5/44/L.14.

4. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 6).

5. Les déclarations et observations faites lors de l'examen de cette question par la Commission sont consignées dans le compte rendu analytique pertinent (voir A/C.5/44/SR.58).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIEME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq 1/, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant présente à l'esprit la résolution 619 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 9 août 1988, par laquelle le Conseil a constitué le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat du Groupe, et dont la plus récente est la résolution 642 (1989) du 29 septembre 1989,

Rappelant sa résolution 42/233 du 17 août 1988 et sa résolution 43/230 du 21 décembre 1988, relatives au financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq,

Constatant que les dépenses relatives au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte,

Consciente qu'il est indispensable de fournir au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Priant instamment tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

---

1/ A/44/845.

2/ A/44/874.

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont fait des contributions volontaires en espèces et en nature au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq,

Considérant les opinions exprimées à la Cinquième Commission 3/ sur les demandes de certains Etats Membres tendant à modifier leur classement dans les groupes actuels "b", "c" et "d" d'Etats Membres, sur la base des critères énoncés dans la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1973,

1. Souscrit aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. Décide que l'autorisation donnée dans sa résolution 43/230 pour la période allant du 9 février 1989 au 8 février 1990 inclus sera prorogée jusqu'au 31 mars 1990 inclus;

3. Décide également d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de sa résolution 42/233, un crédit d'un montant brut de 61 678 175 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 60 929 016 dollars), correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées en vertu du paragraphe 4 de sa résolution 43/230 et qui ont été réparties conformément audit paragraphe pour la période allant du 9 février 1989 au 30 septembre 1989;

4. Décide en outre d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 34 153 825 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 33 738 984 dollars), correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées en vertu du paragraphe 4 de sa résolution 43/230 et qui ont été réparties conformément audit paragraphe pour la période allant du 1er octobre 1989 au 31 mars 1990;

---

3/ Voir A/C.5/44/SR.43 et 45 à 49.

5. Autorise le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq jusqu'à concurrence d'un montant brut de 6 401 333 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 6 237 333 dollars) pendant la période de six mois allant du 1er avril au 30 septembre 1990, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires quant au montant effectif des engagements à contracter, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat du Groupe au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 642 (1989);

6. Autorise également le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq jusqu'à concurrence d'un montant brut de 7 068 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 6 904 000 dollars) pendant la période de six mois allant du 1er octobre 1990 au 31 mars 1991, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires quant au montant effectif des engagements à contracter, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat du Groupe au-delà du 30 septembre 1990;

7. Décide, à titre d'arrangement spécial, de répartir les montants visés aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus entre les Etats Membres de l'Organisation conformément à la composition des groupes d'Etats Membres indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232, du 1er mars 1989, qui sera modifiée en fonction de la décision qu'elle prendra à sa quarante-quatrième session concernant la composition des quatre groupes d'Etats Membres "a", "b", "c" et "d", et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1990 et 1991 4/;

8. Décide également, à titre exceptionnel, que les crédits ouverts pour les deux premiers mandats du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, à savoir du 9 août 1988 au 30 septembre 1989, seront comptabilisés comme s'ils relevaient d'un même exercice budgétaire;

9. Décide en outre que l'exercice budgétaire spécial du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq sera d'une durée de 12 mois, du 1er octobre d'une année civile au 30 septembre de l'année civile suivante, avec effet au 1er octobre 1989, si le mandat du Groupe est prorogé par le Conseil de sécurité;

10. Décide qu'un montant de 10 millions de dollars des Etats-Unis sur le solde inutilisé pour la période allant de la création du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, le 9 août 1988, au 30 septembre 1989 sera porté au crédit des Etats Membres et défalqué des contributions dont ils seront redevables au titre des mandats que le Conseil de sécurité viendrait à approuver pour les 12 mois postérieurs au 31 mars 1990;

---

4/ Voir résolution 43/223.

11. Décide également que le montant de 10 117 162 dollars restant sur le solde inutilisé sera conservé au Compte spécial en attendant que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ait examiné le montant des engagements à autoriser au titre du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq pour le mandat allant du 1er avril au 30 septembre 1990, compte tenu des contributions statutaires reçues pour la période allant du 1er octobre 1989 au 31 mars 1990;

12. Demande que des contributions volontaires pouvant être acceptées par le Secrétaire général soient versées au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, en espèces, en monnaies convertibles ou facilement utilisables et sous forme de fournitures et de services;

13. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq soit géré avec le maximum d'efficacité et d'économie.

-----